

Décision n° 2008-0172
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 février 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Le Renseignement
(numéro à six chiffres 118 418)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Le Renseignement (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-0037 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 05-0061 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 dédiant les numéros de la forme 118XYZ pour être utilisés comme numéros d'accès aux services de renseignements téléphoniques ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Le Renseignement reçu le 25 janvier 2008 ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2008 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro à six chiffres 118 418 est attribué, jusqu'au 7 février 2028, à la société Le Renseignement (Siren : 501 683 346) pour ses services de renseignements téléphoniques.

Article 2 - La société Le Renseignement acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Le Renseignement adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 février 2008

Le Président

Paul Champsaur